

RGPD



Les Actus

Un tour d'horizon des actualités sur la protection des données des derniers mois

Juin-Septembre 2025

● **Droit d'accès des salariés : la Cour de cassation estime que les courriels professionnels constituent des données à caractère personnel**

Licencié pour faute grave, un ancien directeur associé avait exercé son droit d'accès à ses données, et notamment aux mails qu'il avait envoyés et reçus via sa messagerie professionnelle. Si la société lui avait communiqué un certain nombre de documents comme des bulletins de paie, RIB, des avis d'arrêt de travail ou encore les documents relatifs au licenciement, elle n'avait pas communiqué les métadonnées ni le contenu des courriels émis et reçus par le salarié sans en expliquer la raison.

Par un arrêt rendu le 25 mai 2023, la cour d'appel en a déduit que cette abstention était fautive, causant un préjudice à l'ancien salarié et a condamné en conséquence la société à lui verser une somme de 500€.

La Cour de cassation confirme la position de la Cour d'appel et estime donc que les courriels professionnels envoyés ou reçus par un salarié constituent des données personnelles au sens du RGPD. Un employeur doit donc, en cas de demande d'accès, fournir non seulement les métadonnées (dates, expéditeurs, destinataires...) mais également le contenu des messages, sauf si cette communication porte atteinte aux droits d'autrui ou à la confidentialité des affaires.

→ L'Equipe protection des données a rédigé une fiche pratique sur le traitement des demandes de droit d'accès. N'hésitez pas à contacter votre délégué à la protection des données pour vous accompagner.



● **Arrêt du conseil d'Etat sur la collecte de la civilité (M., Mme)**

Une association de lutte contre les discriminations liées au sexe, au genre et à l'orientation sexuelle a déposé une plainte auprès de la CNIL car elle estimait que l'obligation d'indiquer M. ou Mme lors de l'achat de billets de train sur le site de la SNCF constituait une violation du droit au respect de la vie privée et allait à l'encontre du principe de minimisation des données imposé par le RGPD. La CNIL avait rejeté cette plainte en mars 2021.

Saisi par l'association, le Conseil d'Etat avait décidé à son tour de saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) d'un renvoi préjudiciel pour trancher cette question. Par un arrêt du 9 janvier 2025, la CJUE avait estimé que la communication commerciale fondée sur l'identité de genre, n'était ni indispensable ni essentielle à l'exécution correcte d'un contrat. Quant à l'intérêt légitime poursuivi par la SNCF, la CJUE a estimé que la personnalisation de la communication commerciale fondée sur l'identité du genre n'était pas considérée comme nécessaire dès lors que cet intérêt n'a pas été précisé aux clients lors de la collecte de leurs données et que les libertés et droits fondamentaux des clients prévalaient sur l'intérêt légitime poursuivi, en raison notamment d'un risque de discrimination fondée sur l'identité de genre.

Le 31 juillet 2025, en se fondant sur la décision de la CJUE, le Conseil d'Etat a jugé que la SNCF ne pouvait obliger ses clients à renseigner leur civilité car cette donnée n'était pas nécessaire à la vente de billets de train, violant ainsi le principe de minimisation imposé par le RGPD.

→ Pour vos formulaires, ne collectez que les données nécessaires afin de respecter le principe de minimisation des données.

● **Un élu belge sanctionné pour l'utilisation d'adresses mail pour de la communication électorale**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (APD) belge a sanctionné un élu pour avoir utilisé l'adresse mail d'une administrée à des fins de communication électorale. L'adresse mail avait été collectée via le site internet de la commune dans le cadre d'un échange à caractère associatif et institutionnel, puis intégrée par erreur dans une liste de diffusion politique. Interrogé par l'administrée sur la source des données, la réponse de l'élu s'était avérée inexacte.

Plusieurs infractions au RGPD et au droit belge ont été relevées : l'absence de consentement, la réutilisation de données personnelles pour une finalité autre que celle prévue au départ qui constitue un détournement de finalité, un manquement au principe de transparence et le non-respect du droit d'accès car l'administrée avait reçu une réponse inexacte.

→ Pour rappel, l'utilisation de données personnelles à d'autres fins que celles prévues initialement est par principe interdite.

→ Pour la communication politique spécifiquement, l'utilisation de la liste électorale est autorisée à condition d'en informer les personnes.

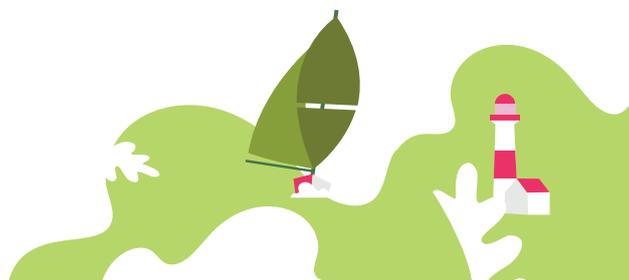
● **Transfert de données personnelles vers les Etats-Unis**

Par une décision du 3 septembre 2025, le Tribunal de l'Union Européenne a rejeté le recours formé par un député français à l'encontre de la décision d'adéquation de la Commission européenne du 10 juillet 2023 qui reconnaît un niveau de protection adéquat des données personnelles assuré par les États-Unis dans le cadre du « Data Privacy Framework » (DPF).

Le cadre de transfert des données personnelles entre l'Union européenne et les Etats-Unis reste donc valide.

→ Il reste donc possible d'utiliser des outils engendrant des transferts de données vers les USA dès lors que ces outils entrent dans le cadre du Data Privacy Framework et figurent sur la liste du Ministère américain du commerce (<https://www.dataprivacyframework.gov/>). Nous vous préconisons toutefois de respecter les principes du RGPD dans le cadre de l'utilisation de ces outils : minimiser les données et limiter les transferts de données personnelles aux seules informations nécessaires, limiter au maximum l'intégration de données sensibles dans ces outils, informer les personnes concernées de ces transferts et les documenter au sein du registre des traitements.

Si vous envisagez d'utiliser un outil engendrant des transferts de données personnelles en dehors de l'Union européenne, nous vous préconisons de prendre contact avec votre délégué à la protection des données.



● Pour en savoir plus

- Droit d'accès courriels professionnels - Arrêt du 18/06/2025, Cour de cassation :
https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000051823269?init=true&page=1&query=23-19022+&searchField=ALL&tab_selection=all

- Comment répondre à une demande de droit d'accès - Fiche de la CNIL :
<https://www.cnil.fr/fr/respecter-les-droits-des-personnes/professionnels-comment-repondre-une-demande-de-droit-dacces>

- Collecte de la civilité - Décision du 31/07/2025, Conseil d'Etat :
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2025-07-31/452850>

- Sanction d'un élu :
→ Source : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/lautorite-de-protection-des-donnees-prononce-une-sanction-dans-le-cadre-dune-campagne-electorale>
→ Fiche de la CNIL : <https://www.cnil.fr/fr/la-liste-electorale>

- Transferts de données vers les Etats-Unis :
<https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=303850&mode=req&pageIndex=1&dir=&occ=first&part=1&text=&doclang=FR&cid=13689340>



Service protection des Données

Direction Développement Numérique
et Assistance Métiers

02 96 58 63 66

cil@cdg22.fr